

d'administration autonome de la population pénitentiaire, dont on parle beaucoup en ce moment aux Etats-Unis.

M. Osborne, qui a introduit cette méthode à Auburn et à Sing-Sing, en fait dans un ouvrage détaillé et dans divers articles de revues, un éloge dithyrambique. On peut cependant rester sceptique sur les résultats qu'il lui attribue, et l'Administration centrale des prisons elle-même ne semble guère l'avoir prise au sérieux: elle ne s'est en tout cas nullement empressée de la généraliser.

Il semble en effet chimérique de croire qu'on puisse obtenir l'amendement des détenus en sacrifiant le principe d'autorité. Le système de M. Osborne apparaît comme une réaction exagérée contre le lamentable état de choses dont son auteur a été le témoin.

Charles BORNET.

Revue étrangères. Analyses sommaires.

RIVISTA PENALE. Juillet 1924. — *Sur le délit politique*, par Ugo Conti. L'article porte ce sous-titre: « Brèves notes marginales ». En effet l'auteur ne traite pas du délit politique proprement dit, mais de l'action révolutionnaire, qu'il ne faut pas confondre avec la révolution, et dont les manifestations quelles qu'elles soient (grèves de fonctionnaires, arrêt des trains et des navires, occupation des fabriques, etc.) doivent à son avis être toujours réprimées. Ce ne sont pas là des délits politiques, comme le soutenait audacieusement Giolitti devant le Sénat, le 26 septembre 1920, à propos de l'occupation des usines. Ce sont des délits que le ministère public doit poursuivre d'office, sans retard, et sans hésitation, car son intervention est une question de légalité, non d'opportunité. L'auteur repousse donc l'opinion d'un jurisconsulte éminent, Massari, qui, dans cette matière, voudrait subordonner l'exercice de l'action publique à l'autorisation gouvernementale. — *Assistance sociale dans les prisons* (Brève analyse du livre de Mme Kreps-Japy, sur le service social dans les hôpitaux. C'est en suivant les exemples cités dans cet ouvrage, non par des conférences, que l'on peut faire vraiment de la prévention). — *Jurisprudence*. La direction développe considérablement cette partie de la *Rivista* en donnant le sommaire d'un grand nombre de décisions. — *Législation*

italienne. Décret-loi du 20 mai 1924, 712, sur l'unification des préfectures dans les villes divisées en plusieurs cantons. Décret du 27 décembre 1923, 3.095, modifiant et simplifiant l'exercice des pouvoirs des préfets dans certaines matières relevant de la loi sur la sûreté publique. Décret-loi du 23 mai 1924, 867, sur les contraventions communales. Décrets (9), du 30 décembre 1923, approuvant diverses taxes ou impôts (timbres, factures de restaurant, billets de théâtre, etc.). Décret du 27 septembre 1923, 2.446, élevant les tarifs sur les lignes d'automobiles. Décret du 31 décembre 1923 sur les réquisitions militaires. — *De l'appel du ministère public contre quelques-uns seulement des prévenus acquittés*, par Arturo Rocco. (Article à signaler particulièrement, car les solutions du C. de pr. pén. italien, différent de celles de notre droit; ainsi l'appel limité du parquet empêche le jugement d'acquiescement de devenir définitif à l'égard des prévenus non visés dans l'acte d'appel). — *La justice pénale en Tripolitaine*, par Ettore Valterini. — *Chronique*. Qui sème le vent récolte la tempête (à propos de l'assassinat de Matteotti). Promotions académiques: nominations de MM. Battaglini, à Pavie, Massari, à Pise et Vannini, à Sassari. — Cours pratiques universitaires (programme). — Justice tardive et infidèle (*supr.* 498). — Police scientifique (critique de l'impuissance de la police dans les affaires Pietravalle, Matteotti, etc.). — La publicité de l'instruction (*supr.* 498). Abandon de famille (l. fr. du 28 février 1924). — De la magistrature au barreau (critique des magistrats qui, mis à la retraite par les dernières lois, viennent plaider devant la juridiction qu'ils présidaient ou dans lesquelles ils siégeaient). — Les puritains de la moralité. — *Meminisse jurabit*. — Exécution capitale au moyen de l'acide prussique (dans l'Etat de Nevada (*suprà*, p. 503).

Août 1924. — *Théories générales des obligations* par Edoardo Ollandini. Conclusion: L'auteur donne cette définition: « La contravention est un fait présumé volontaire dont l'exécution ou l'omission lèse soit potentiellement et d'une façon indéterminée, un droit véritable, soit réellement un quasi-droit ». — *Le Code de procédure pénale et la réparation aux victimes des erreurs judiciaires*, par Severio Fera. (Poursuivant ses études antérieures, l'auteur met en lumière les lacunes du Code de procédure pénale, qui n'accorde aucune indemnité aux inculpés qui font l'objet d'une ordonnance de

non-lieu ou d'un acquittement après une détention préventive dont la durée atteint parfois trois ans. A ce propos il signale que la suppression de la Chambre du Conseil prive l'inculpé de garanties nécessaires. Notons aussi la critique très juste de l'art. 551 qui, en cas de révision, subordonne le droit à une indemnité du condamné reconnu innocent à cette condition que la peine par lui subie se sera prolongée au moins pendant trois ans!) — *Faiblesse parlementaire*. Le Sénat blâme la loi qui proroge encore les pleins pouvoirs du ministre, mais finit par l'adopter. — *Hierarchie dans les ordres « équestres »*. (Un décret du 19 juin, non promulgué encore à la *Gazzetta Ufficiale*, attribue de plein droit, par le seul fait de leur nomination, la croix de chevalier aux juges et assimilés, celle d'officier aux conseillers de Cour d'appel, et celle de commandeur aux conseillers à la Cour de cassation, etc.). — *L'affaire Matteotti*. (L'instruction n'avance pas. Etait-ce la peine d'organiser avec tant de bruit la police scientifique?) — *Législation italienne*: Décret-loi du 15 juin 1923, 3.288, sur la surveillance des journaux et des écrits périodiques. — *Questions de procédure relatives au délit continué*, par Vincenzo Isoldi (par exemple une campagne diffamatoire qui se poursuit après la plainte de la partie lésée). — *Fraudes agricoles* (question du député Josa au ministre de l'Economie nationale). — *Prisons en plein air*. (Expérience faite en Hollande, à Veenhuisen. L'auteur rappelle les expériences analogues faites en Sardaigne (*Revue* 1909, p. 636, 1.171; 1912, p. 270). — *Chronique*: Un succès peu édifiant (à propos du concours pour le recrutement de la Cour de cassation). — *L'impérialisme*. Les sornettes de « l'Ecole politique criminelle » (Critique de deux phrases des adresses de la Chambre et du Sénat en réponse au discours du Trône).

H. P.

REVISTA DE CIENCIAS JURIDICAS Y SOCIALES (La Plata), *avril-mai 1924*. — Cette revue argentine avec laquelle nous sommes heureux d'entrer en relations, a été fondée en 1923; elle est l'organe officiel de la Faculté des Sciences juridiques et sociales de la capitale de la province de Buenos-Ayres et des Associations (*centros*) de ses étudiants et anciens étudiants. Elle a aussi, au moins par le recrutement de ses collaborateurs, un certain caractère international. En effet, dans le no

que nous analysons, le 6^e depuis la création de cette revue, nous trouvons à la suite d'un article de M. Enrique E. Rivarola, professeur de droit civil, sur *Joaquin V. Gonzales* (article nécrologique sur le très distingué historien et jurisconsulte, fondateur de l'Université de La Plata), les études de M. Cecilio Baes, recteur de l'Université de l'Assomption sur *L'origine des institutions libras*, de M. Cirilo Martin Retortillo, de l'Académie royale de jurisprudence de Madrid, sur *la paternité de la déclaration des droits de l'homme de 1789*. Vient ensuite les travaux des collaborateurs nationaux: M. Benito A. Nazar Ancherena: *Participation des employés et ouvriers aux bénéfices des entreprises*; M. Alfredo L. Palacios: *Les nouvelles méthodes du dogme à la science expérimentale* (étude très intéressante sur le développement et les directives de l'enseignement supérieur, depuis la colonisation espagnole jusqu'à nos jours dans le Sud-Amérique). M. Carlos Sanchez Viamante: *Le dogme de la souveraineté*; Eduardo Williams: *L'exercice de la faculté d'abandon* (elle n'appartient, d'après l'auteur, qu'au propriétaire du navire). — Juan Millé Giménez y Antonio Morandi (élèves du cours de doctorat): *La paix sans victoire*; David Kraiselburg: *l'analphabétisme*, M. Vedia y Mitre. Note juridique sur un jugement du juge de Buenos-Ayres, du 9 février 1924, rendu en matière d'accidents du travail.

Nous trouvons enfin une série de notes formant une sorte de chronique, et au premier rang une protestation du doyen de la Faculté, M. Palacios, contre les mesures prises à l'égard de don Miguel de Unamuno, puis le discours du même doyen à l'inauguration du laboratoire de psychophysiologie (ce discours est suivi d'un exposé qui permet d'apprécier les conditions parfaites d'installation de ce laboratoire), le manifeste sur un nouveau parti politique anglais, *le commonwealth land parti*, etc.

Signalons tout spécialement, la *section spéciale de droit pénal*, rédigée par le professeur Ladislas Thôt. Elle contient une analyse sommaire de la législation criminelle et pénitentiaire de la Bolivie, du Chili, du Paraguay, de la Colombie.

Cette revue embrasse toutes les questions d'ordre juridique économique et social qui peuvent rentrer dans le cadre des études de l'enseignement. Nous ne manquerons pas d'analyser ou tout au moins de noter, parmi les travaux qu'elle publiera, ceux qui rentrent dans le programme particulier de nos études.

REVISTA PENALA (Bucarest). Nos 5, 8, mai-août 1924. — *Considération sur la partie générale d'un code pénal élaboré sur les données de la science criminelle*, par Vintilă Dongoroz (article écrit en français, dont l'auteur est membre de la commission de législation pénale). M. Dongoroz y trace le plan d'un code dans lequel la partie générale devrait contenir toutes les règles permettant de déterminer les caractères de l'infraction, ses modalités et catégories et les règles relatives à l'« incidence » de la répression et aux causes susceptibles de l'écarter de l'« infracteur » ainsi que les normes conduisant à une exacte adéquation des mesures répressives et la réglementation de toutes les institutions destinées à rendre plus complète l'individualisation de la peine. — Le système des codes actuels énumérant, dans leur partie spéciale, les infractions (*praeceptum legis*) et les pénalités (*sanctio legis*) susceptibles d'être appliquées à leurs auteurs, est arbitraire, observe M. Dongoroz. Personne ne peut découvrir la base rationnelle de ces tarifications. Quel raisonnement a démontré au législateur que tel fait devrait être puni d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et tel autre d'un emprisonnement d'un mois à 6 mois ? En tant qu'entité juridique, l'infraction est un signe servant à révéler les individus contre lesquels la société doit exercer une réaction, par la voie répressive (réaction qui variera suivant que l'« infracteur » appartient lui-même à une catégorie différente (mineurs, adultes, etc.). Elle est en outre un « indice systématique » du *potentiel* criminel de l'« infracteur » qui doit entrer avec beaucoup d'autres, dans le dosage de la peine.

Dans ces conditions, la partie spéciale énumérerait simplement les infractions au point de vue de leur concept en précisant leur « indice symptomatique ». (Suppose-t-elle un *potentiel criminel* ? ce *potentiel* est-il exclu jusqu'à preuve contraire, etc. et le rôle du juge consisterait à vérifier si le fait correspond comme concept au *praeceptum legis*, s'il a été accompli par la personne poursuivie, si l'« incidence » de la loi pénale n'est pas écartée par une cause légale, et ensuite la catégorie à laquelle appartient l'infraction, la catégorie et son indice symptomatique. Cet article est à lire. — *Le directeur de prison comme auxiliaire de la justice répressive*, par G. Mihail. — *Nouveaux courants dans la science du droit pénal* (l'école humaniste, *supr.* p. 145), par Vintilă Dongoroz. — *Chronique*, par E. C. Decusara: Un nouvel institut de criminologie et de science pénale (*supr.*

p. 225). — Service d'anthropologie pénitentiaire (en Belgique). — Un nouveau délit: L'abandon de famille. — Bibliographie: Pierre Garraud. Les avant-projets polonais de 1922 sur la partie générale du code pén., par Vespasiano Pella. — Compte rendu du Congrès juridique polonais de Wilna, par le professeur J. Teodorescu. — Rapport de M. Pella à la Chambre des députés et exposé des motifs du ministre Marzescu, sur le projet de loi portant abrogation de la loi du 4 août 1923, sur la suspension des peines d'emprisonnement correctionnel. — *Bibliographie*.

LA GIUSTIZIA PENALE (Rome). Janvier et Février 1924. — Cette Revue est surtout un recueil de décisions de jurisprudence; elle contient, toutefois, une bibliographie très documentée et des articles de doctrine, que seuls nous signalerons à nos lecteurs. Notons l'étude de M. G. De Semo sur la nouvelle loi italienne sur la chasse.

LA PROCEDURA ITALIANA, Fasc. 1^{er}-15 janvier; 1^{er}-15 février, 1^{er}-15 mars 1924. — Ce recueil est le supplément du précédent. Signalons dans la 2^e livraison l'article de M. A. Granito, sur la réforme de la procédure pénale.

REVISTA DE CIENCIAS JURIDICAS Y SOCIALES (Madrid). Janvier-Mars 1924. — Le seul article concernant le droit pénal est l'étude de M. Louis Redonet, sur la *police rurale* en Guipuzcoa. — Signalons aussi l'étude de M. José de Barrasa y Munoz de Burtillo, sur « le service personnel des Indiens durant la colonisation espagnole en Amérique ». Travail historique commencé dans le numéro précédent, très intéressant au point de vue de l'histoire de la colonisation, et qui traite aussi de la législation répressive applicable aux indigènes.

SCUOLA POSITIVA ET RIVISTA DI DIRITTO E PROCEDURA PENALE (Milan). — Janvier-Mai 1924. — *Le principe de la normalité et la valeur de la peine*, par Filippo Mancini (l'auteur fait de la normalité de l'agent la base de l'imputabilité de la peine; la rédaction, dans une note, combat cette doctrine). — *Le nouveau droit pénal*, par Enrico Jovane (article défendant le projet Ferri). — *Alcoolisme minimum et criminalité*, par B. di Tullio. — *L'anthropologie criminelle dans les applications de la police judi-*

ciaire, par Edoardo de Dominico. — *Pour la réforme de la justice militaire. Les lignes générales du projet de la Commission royale*, par G. G. Rubbiani. Viennent ensuite deux études sur le projet Ferri: «Le traitement des mineurs délinquants, et le problème de la délinquance des mineurs», par Giovanni Letranone, et les aliénés criminels dans le projet de C. pén. italien», par G. C. Ferrari; et deux notes pratiques: Finance et Justice (critique du décret du 26 octobre 1923, par Wolfrango Valsecchi). Le délit contraventionnel et la faute, par Gaetano Frattini.

REVISTA DE CRIMINOLOGIT. PSIQUIATRIA Y MEDICINA LEGAL (Buenos-Ayres). *Janvier-Février 1924*. — Le tour de la histamine dans la pathogénie de la démence précoce, par Lanfranco Campi et Arturo Ameghino. — Etude statistique de la paralysie générale progressive à l'hôpital Melchior Romero, par Joaquin J. Durquet et Eusebio Albius. — Les sels de magnésie dans les syndromes coréïques, par Jesus Maria Agramunt. — La 3^e école de droit pénal, par Ladislas Thôt. — Le thérapeutique par le travail dans les asiles d'aliénés, par A. Rodiet (médecin de la Ville-Ewrad). — D. A. Ameghino. Rapport médical sur l'état mental d'O. T. atteint de phrénasténie à forme mongolique. — Alfredo L. Palacios: Discours d'ouverture du laboratoire de physiopsychologie de la Faculté des sciences juridiques et sociales de l'Université de la Plata.

HENRI PRUDHOMME.

REVUE DE DROIT PÉNAL ET DE CRIMINOLOGIE ET ARCHIVES INTERNATIONALES DE MÉDECINE LÉGALE. — Novembre 1923. — A signaler: *La nouvelle organisation judiciaire du Congo et le nouveau Code de procédure pénale*, I, mémoire de M. F. Waleffe, conseiller à la Cour d'appel de Liège, conseiller colonial. Cette étude a été déterminée par la promulgation de deux décrets des 9 et 11 juillet 1923, qui codifient, en les modifiant profondément, l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure pénale dans la colonie belge du Congo.

Au Maroc: Le docteur Heger-Gilbert, professeur de médecine légale à l'Université de Bruxelles, fait un exposé des efforts accomplis par le Protectorat français au Maroc pour contrôler la justice répressive indigène, rend hommage aux admirables dévouements qui continuent à s'y exercer dans l'inté-

rêt supérieur de l'humanité et proclame les immenses progrès réalisés par l'autorité française; il reproduit plusieurs *dahirs* de l'année 1918 sur la matière. — *Le régime pénitentiaire du Grand Duché de Luxembourg*, par M. le Dr Vervaeck, esquisse rapide de l'évolution qui se produit méthodiquement dans le régime pénitentiaire luxembourgeois vers le travail et les récréations en commun, tout en conservant au régime cellulaire la part rationnelle que l'on doit savoir lui conserver (1). — Un article de M. Th. Borgerhoff sur *L'identification à distance ou dactyloscopique*, méthode signalétique due à M. Hakon Jørgensen, de Copenhague.

Décembre 1924. — *La nouvelle organisation judiciaire du Congo et le nouveau Code de procédure pénale*, mémoire de M. F. Waleffe (*suite et fin*). — Nous ne pouvons entrer dans les développements relatifs à l'organisation et à la compétence des divers tribunaux, et nous renvoyons le lecteur à l'étude très documentée et très claire de M. Waleffe. Le nouveau code de procédure pénale, conséquence obligée de la nouvelle organisation, fait l'objet du décret du 11 juillet 1923 (il abroge et remplace le décret du 27 avril 1889). — *La criminalité épileptique, à propos du crime de Maxenzele*, par le Dr A. Ley. L'auteur signale que rien, dans la législation belge actuelle, n'empêche le médecin de l'asile de mettre en liberté le criminel épileptique interné; on a critiqué cet extraordinaire pouvoir donné à un médecin d'asile de rendre à la vie en société un individu qui peut redevenir dangereux pour la sécurité publique, et cependant, dit l'auteur, la sortie éventuelle d'un malade criminel ne saurait dépendre d'un avis autre que l'avis médical. Au moins faut-il prendre certaines précautions. Sur ce point, M. le Dr Ley propose la *surveillance obligatoire* du malade dans un dispensaire d'hygiène mentale, où serait organisé un service social de visiteuses mettant le médecin au courant des faits et gestes du malade guéri et tenant la main à ce qu'il se présente régulièrement à la visite médicale. — *La Prison-Ecole de Merxplas*, Belgique, par M. A. M. Delierneux, directeur-adjoint de l'établissement pénitentiaire de Merxplas (2).

(1) Voir *Revue*, 1922, p. 518 et suiv., les renseignements donnés par M. Ensch, administrateur des établissements pénitentiaires du Grand-Duché.

(2) *Suprà*, p. 178.

Janvier 1924. — *Un avant-projet de loi sur les jeux*, par M. de Ryckère, avocat général à la Cour d'appel de Gand. Régime de la liberté absolue des jeux de hasard et de la suppression radicale et complète de la loi du 24 octobre 1902 et de l'art. 305 du C. pén. belge, ou régime de l'interdiction absolue, comme le font les dispositions légales précitées. L'auteur ne cache pas ses préférences, et réclame, dans les « considérations générales » de son travail, l'interdiction absolue, sans aucune exception ni privilège, solution qui a le mérite, dit-il d'une expérience en Belgique, vieille déjà de vingt années. La Chambre des représentants est actuellement saisie d'un projet de loi sur les jeux dû à l'initiative de M. Lemonnier, projet qui s'inspire manifestement de l'esprit de la loi française du 15 juin 1907, réglementant le jeu dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques; cette loi prévoit pour ces stations, des autorisations temporaires, limitées à la saison des étrangers, accordées par le ministère de l'Intérieur et révocables dans certains cas déterminés par la même autorité. M. de Ryckère estime qu'en tout cas, la formule française doit subir en Belgique un remaniement et une mise au point qui la rendent acceptable dans le cadre de la législation et des mœurs du royaume. Il propose en conséquence un avant-projet de loi dont il donne le texte. Aux termes de cet avant-projet, une dérogation est apportée à la loi du 24 octobre 1902: des autorisations d'exploitation pourront être apportées aux villes d'Ostende et de Spa et à elles seules, à la demande l'administration communale; cette autorisation ne serait valable que pour cinq années, mais avec possibilité de renouvellement; elle sera accordée, non par le ministre de l'Intérieur, mais par la députation permanente des Conseils provinciaux de la Flandre occidentale et de la province de Liège et pourra être subordonnée à l'approbation royale. Un prélèvement serait décrété sur le produit brut des jeux. Cette concession que fait l'auteur, après la déclaration de principe affichée en tête de son ouvrage, n'est motivée dans son esprit que par « la nécessité impérieuse et absolue d'augmenter, dans une large mesure, les ressources financières de l'Etat, des provinces et des villes intéressées ». — *Notes de technique dactyloscopique*: Dr de Rechter. — *Etude de la conductivité électrique des encres, méthode d'investigation judiciaire*: Dr Maurice de Laet.

RENÉ JULLIEN.

Gérant : M. LAVAUD, 14, place Dauphine, Paris.

Sté Gle d'Imp. et d'Edit., 1, rue de la Bertauche. — Sens. — 10-24.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

La Russie soviétique et le Droit

La source principale du droit de la Russie, durant le dernier siècle, était le *Corpus juris* russe, le *Svod Zakonov*, rédigé par Michel Speranski, sous les règnes des empereurs Alexandre I^{er} et Nicolas I^{er}. Ce Code formant quinze gros volumes embrassait tous les domaines de la vie publique. Terminé seulement en 1833, il subit dans la suite divers remaniements. Les modifications les plus essentielles qui lui furent apportées datent de l'époque dite des « grandes réformes » entreprises par Alexandre II, vers 1860. Un seizième et dernier volume fut alors ajouté à ce Code. La révolution de 1905 transforma la monarchie autocratique en monarchie constitutionnelle sans changer sensiblement l'ensemble des lois qui régissent le cours actuel de la vie.

La révolution qui débuta au mois de février 1917 par le renversement du trône des Romanoff pour aboutir au mois d'octobre de la même année à l'établissement de la dictature des bolcheviks, bouleversa au contraire de fond en comble, en Russie, les principes mêmes de la vie ainsi que les formes de droit y correspondant. Le parti communiste qui s'empara à ce moment du pouvoir et qui y est demeuré depuis lors proclama l'abrogation et l'abolition de toutes les institutions juridiques du czarisme. Sans doute les premières ordonnances décrétées par les nouveaux gouvernants (24 novembre 1917 et 17 février 1918) déclaraient que les anciennes lois pourraient continuer à être appliquées si elles n'étaient pas explicitement remplacées par des lois nouvelles et surtout si « elles ne se trouvaient pas en contradiction avec la conscience révolutionnaire et socialiste »; mais les vagues de la révolution continuaient de déferler et dès le 30 novembre 1918 parut un nouveau décret aux termes duquel: « aucune des lois instituées par l'un quelconque des gouvernements renversés ne saurait être invoquée comme ayant force de droit ». Cette règle fut confirmée deux ans plus tard par l'ordonnance sur les « cours de justice populaires » (20 octobre 1920).

REV. PÉNIT.

1. NOVEMBRE